



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N° DDT/S2E-2024/180**

**Portant autorisation de tirs de régulation sur sangliers  
sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-  
de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 et R.427-3 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/096 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 juillet 2019 définissant le cadre dans lequel ont lieu les battues administratives dont l'organisation revient aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** la demande d'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

**Considérant** les effectifs de sangliers présents sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux et les dangers qu'ils représentent, risques de collisions et les dommages que ceux-ci occasionnent aux cultures ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement donnant pouvoir au préfet de décider d'organiser des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Charles NAVARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de la mise en œuvre de tirs de régulation sur sangliers sur les communes **d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux.**

### **Article 2 : Durée**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 3 :**

Pour l'organisation de ces missions, le lieutenant de louveterie, responsable des opérations, peut être accompagné par toutes autres personnes à leur convenance.

### **Article 4 :**

Au cours de ces différentes opérations, il doit être procédé, de jour comme de nuit, par tous moyens à la destruction des sangliers présents au sein de ce territoire.

Les lunettes ou jumelles de vision nocturne à imagerie thermique peuvent être utilisées pour ces opérations.

L'utilisation de cages est possible.

#### **Article 5 :**

Le directeur des opérations veillera à informer à l'avance, de chacune des interventions, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires, le maire et la brigade locale de gendarmerie ou le commissariat de police.

#### **Article 6 :**

Pour se signaler, le lieutenant de louveterie peut s'il le juge nécessaire utiliser tout moyen à leur convenance et notamment utiliser sur leur véhicule un gyrophare de couleur verte en dehors de voies ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 7 :**

Les animaux abattus sont, soit conduits à l'équarrissage, soit partagés à la diligence du lieutenant de louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants ou œuvres caritatives, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

#### **Article 8 : Bilan**

Après chaque opération, un compte-rendu détaillé est établi dans la base de données « Trusttelecom » dédiée aux louvetiers et à la direction départementale des territoires.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### **Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie directeurs des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'unité territoriale de l'ONF, le président des gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Montoux.

Fait à Avignon, le - 3 SEP. 2024

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de service adjoint  
eau et environnement,

Olivier BOULAY